

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2022-2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77031

Gouvernement du Québec

Décret 600-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de cet alinéa la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de cet alinéa la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 256-2018 du 14 mars 2018, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1421-2022 du 30 décembre 2020;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QUE l'octroi de contributions financières pour la création de nouveaux logements abordables prévues à ces ententes nécessite des modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 26 janvier 2022, par sa résolution numéro 2022-005, approuvé les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME VISANT LE FINANCEMENT DE PROGRAMMES MUNICIPAUX D'HABITATION DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. Le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont la mise en œuvre a été autorisée par le décret 256-2018 du 14 mars 2018, est modifié à l'article 11 par l'ajout, à la fin, de « ainsi que des dossiers faisant l'objet d'une contribution dans le cadre de l'une des ententes concernant l'Initiative pour la création rapide de logements. ».

2. L'article 30 de ce programme est modifié par le remplacement de « 2022 » par « 2023 ».

77032

Gouvernement du Québec

Décret 601-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une convention avec la Fondation Espace pour la vie relativement au versement d'une contribution financière pour soutenir la mission de la Biosphère

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et la Fondation Espace pour la vie souhaitent conclure une convention relativement au versement d'une contribution financière pour soutenir la mission de la Biosphère;

ATTENDU QUE la Fondation Espace pour la vie est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de verser une contribution financière à la Ville de Montréal pour soutenir la mission de la Biosphère;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une convention avec la Fondation Espace pour la vie relativement au versement d'une contribution financière pour soutenir la mission de la Biosphère, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77033

Gouvernement du Québec

Décret 602-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1003-2018 du 3 juillet 2018, exclu de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal dans la mesure et aux conditions déterminés dans ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Ville d'Amos a conclu avec le gouvernement du Canada un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour le versement de fonds supplémentaires pour la réalisation du projet intitulé Automne 2020 – hiver-printemps 2021 / automne 2021 – hiver-printemps 2022 / automne 2022 – hiver-printemps 2023;